

Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CREST-VOLAND (73)



Enquête publique

Du 20 octobre au 20 novembre 2025

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble

N° E 25000227 /38 du 16 septembre 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pascal GUY
commissaire Enquêteur

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET	4
1.1. Présentation de la commune de Crest-Voland	4
1.2. Objectifs du projet	4
1.2.1. L'élaboration de nouvelles dispositions à la suite de l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU.....	4
1.2.2. La préservation de l'activité touristique	5
1.2.3. En le complétant par l'ajout de diverses dispositions connexes	5
1.3. Le maître d'ouvrage du projet.....	5
1.4. Historique du projet	6
2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
2.1. Objet de l'enquête	6
2.2. Cadre législatif et réglementaire	7
2.3. Absence d'évaluation environnementale et décision du maître d'ouvrage	7
2.3.1. Cadre réglementaire	7
2.3.2. Saisine de l'autorité environnementale	7
2.3.3. Décision du maître d'ouvrage	8
2.4. Composition du dossier d'enquête	8
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	8
3.1. Rappel succinct des étapes légales de la procédure	8
3.2. La publicité et l'information	9
3.3. Désignation et fonctionnement du commissaire enquêteur	9
3.4. Préparation de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	9
3.5. Modalités d'organisation de l'enquête	9
3.6. Les mesures de publicité réglementaires	9
3.6.1. Affichage de l'avis d'enquête.....	9
3.6.2. Publication dans deux journaux	10
3.7. Mise à disposition du dossier de l'enquête	10
3.8. Recueil des observations et des propositions du public.....	10
3.9. Clôture de l'enquête publique.....	11
4. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE	11
4.1. Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) à leur demande	11
4.2. Avis des PPA qui se sont exprimées	11
4.2.1. CCI Savoie	11
4.2.2. Conseil départemental de la Savoie.....	12
4.2.3. Institut National de l'Origine et de la Qualité	12
4.2.4. Direction Départementale des Territoires	12
4.2.5. Arlysère Agglomération.....	12
5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
5.1. Dénombrement des contributions du public.....	12
5.2. Les permanences.....	12
5.2.1. Permanence du 20 octobre 2025.....	12
5.2.2. Permanence du 31 octobre 2025.....	13
5.3. Le registre numérique mis en ligne.....	13
5.4. Contenu des observations du public.....	14
5.4.1. Contribution n° 1 proposée par Association Les Amis de Crest-Voland, 300 route Notre Dame de Bellecombe 73590 Crest-Voland	14
5.4.2. Contribution n° 2 proposée par anonyme.....	14

5.4.3. Contribution n° 3 proposée par anonyme.....	14
5.4.4. Contribution n° 4 proposée par anonyme.....	14
5.4.5. Contribution n° 5 proposée par Patrick GRATIER 27 Rue Pasteur 38080 L'Isle-d'Abeau	15
5.4.6. Contribution n° 6 proposée par Agnès et Marc FOUJOLS 138 route des Jeux Olympiques 73590 Crest-Voland.....	15
5.4.7. Contribution n° 7 proposée par PLU-Crest-Voland.....	15
5.4.8. Contribution n° 8 proposée par anonyme.....	16
5.4.9. Contribution n° 9 proposée par Philippe LATOUR et qui semble avoir été doublonné par la contribution n° 21, anonyme mais au texte personnalisé identique ou copié.....	16
5.4.10. Contribution n° 10 proposée par Michel DELAVEAU 306, route d'entre deux villes 73590 Crest-Voland.....	17
5.4.11. Contribution n° 11 proposée par David PIN 2 impasse St Eynard 69330 Meyzieu.....	17
5.4.12. Contribution n° 12 proposée par anonyme.....	17
5.4.13. Contribution n° 13 proposée par Eliane MARIN-LAMELLET 50 chemin des Laboureurs 13270 Fos-Sur-Mer.....	18
5.4.14. Contribution n° 14 proposée par René MARIN-LAMELLET 50 chemin des Laboureurs 13270 Fos-Sur-Mer.....	18
5.4.15. Contribution n° 15 proposée par Nicolas & Marie MAILLER 16, rue Gabriel Ramin 03700 Bellerive sur Allier.....	18
5.4.16. Contribution n° 16 proposée par anonyme suivie de la contribution n°17 en doublon ...	19
5.4.17. Contribution n° 18 proposée par Florence PONCET 8 rue du colombier 69890 La Tour De Salvagny.....	19
5.4.18. Contribution n° 19 proposée par anonyme identique à la contribution n° 20, anonyme également dont on ne sait si elle est en doublon ou non.....	19
5.4.19. Contribution n° 22 proposée par Vincent GOGUEY 17 chemin des petits tétras 73590 Cohennoz.....	19
5.4.20. Contribution n° 23 proposée par anonyme.....	20
5.4.21. Contribution n° 24 proposée par Jean-Louis ROSSIGNOL 28 Chemin des vergers 74370 Metz-Tessy.....	20
5.4.22. Contribution n° 25 proposée par Christine LEMOINE 25 bis rue de crèvecœur 59258 Lesdain.....	21
5.4.23. Contribution n° 26 proposée par anonyme.....	21
5.4.24. Contribution n° 27 proposée par Pascal LEMAÎTRE rue du pré des basses 26 1457 Walhain Belgique.....	22
5.4.25. Contribution n° 28 proposée par Marie-Hélène DELTOUR.....	22
5.4.26. Contribution n° 29 proposée par Bruno MAINBOURG 130 rue Sully 69006 Lyon.....	23
5.5. Analyse des observations du public, réponses du Maître d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.....	24
5.5.1. Classement thématique des contributions recensées ci-dessus.....	24
5.5.2. Méthode de présentation des contributions.....	24
5.5.3. Observations classées par thème.....	24
6. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – AVIS DES PPA.....	31
6.1.1. CCI Savoie.....	31
6.1.2. Arlysère Agglomération.....	31
7. PIECES ANNEXES ET DOCUMENTS ASSOCIES.....	33
7.1. Pièces annexes.....	33
7.2. Documents associés.....	33
8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	33

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

1.1. Présentation de la commune de Crest-Voland

La commune de Crest-Voland est une commune rurale de montagne en Savoie. Son territoire s'étend des gorges de l'Arly en altitude basse vers le col des Saisies en altitude haute sur 999 hectares. Commune du Val d'Arly, elle appartient à l'agglomération d'Arlysère et au domaine skiable de l'Espace Diamant. Au recensement de 2021, elle comptait 331 habitants.

Le PLU a été approuvé le 9 octobre 2020. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations respectivement du 8 novembre 2021 et du 29 novembre 2023 afin de faciliter la compréhension et l'instruction, d'apporter des précisions et le rendre plus opérationnel, puis d'une annulation partielle par décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 24 avril 2024, conduisant à la présente enquête.

Commune autrefois isolée et agricole, son développement et le maintien de la population se fait aujourd'hui par le tourisme été/hiver malgré une érosion progressive depuis le début du siècle (- 25%). Subsistent 4 ou 5 exploitations agricoles dans les pentes douces de la commune. Crest-Voland est aujourd'hui une station familiale de moyenne altitude, qui a gardé son architecture traditionnelle et une vie de village.

Le centre bourg est à une altitude d'environ 1 230 m et, en 2014, la capacité d'accueil de la station était de 7 681 lits touristiques.

1.2. Objectifs du projet

1.2.1. L'élaboration de nouvelles dispositions à la suite de l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU

Par une requête n°2102157 et un mémoire, enregistrés le 5 avril 2021 et le 23 juin 2023, l'Association des amis de Crest-Voland Station Village (ACVSV) ainsi que 6 particuliers ont demandé au tribunal administratif de Grenoble :

« D'annuler la délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU), à titre subsidiaire en tant qu'elle crée une zone Ubt et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 sur le secteur de La Logère, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux formé le 7 décembre 2020. »

Le Tribunal en a décidé ainsi le 24 avril 2024 :

« La délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle crée une zone Ubt. La décision de rejet du recours gracieux formé le 7 décembre 2020 est annulée dans la même mesure. »

Les trois zones classées en Ubt en 2020 correspondaient à l'hébergement hôtelier et touristique intégré aux zones urbaines Ub. Ces zones prenaient en compte les établissements existants, le Mont Bisanne et le Caprice des neiges et un projet à La Logère pour la création d'hébergement hôtelier et touristique. L'objectif était de préserver les établissements hôteliers existants et de produire raisonnablement des lits touristiques en front de neige.

Le règlement national d'urbanisme (articles L111-1 à L111-34) est donc actuellement applicable sur ces trois secteurs depuis le 25 avril 2024.

La commune de Crest-Voland se trouve donc aujourd'hui devant la nécessité de corriger le PLU et d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal.

C'est l'objet principal du présent projet se matérialisant par :

- ➔ Créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand existant sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges

- Créer un règlement écrit adapté
- Classer en AU et Nls le secteur de La Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée
- Adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP n°1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.

1.2.2. La préservation de l'activité touristique

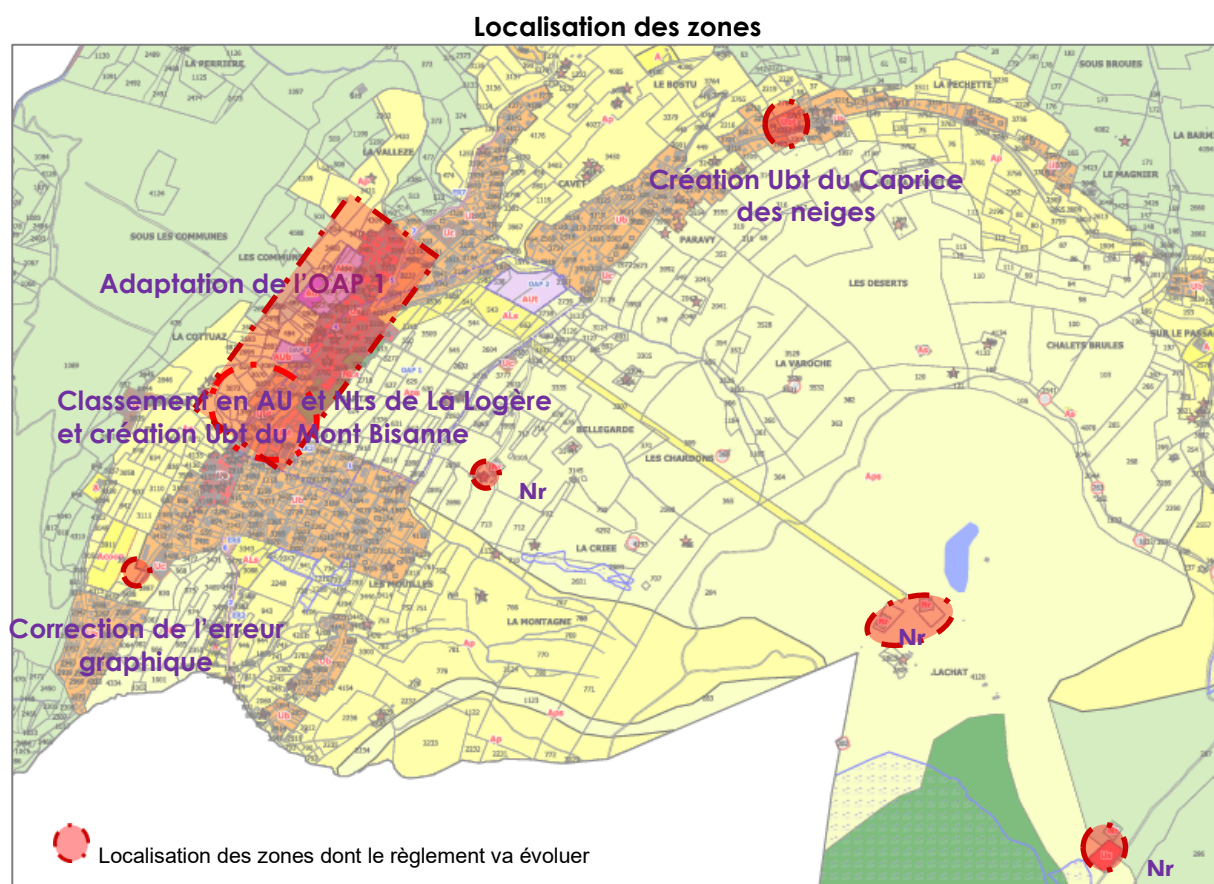
Dans le même temps, les élus de la commune de Crest-Voland souhaitent faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique et ainsi :

- Encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration
- Renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers

1.2.3. En le complétant par l'ajout de diverses dispositions connexes

Se matérialisant par :

- Actualiser les destinations et sous-destinations
- Intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser
- Corriger une erreur matérielle au règlement graphique



Source : Règlement graphique – PLU 2024

1.3. Le maître d'ouvrage du projet

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, qui dispose que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

L'article L153-37 définissant le maître d'ouvrage de la procédure :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Le maître d'ouvrage est pris en la personne du maire de la commune :

Monsieur Christophe RAMBAUD

Mairie de Crest-Voland, 93 place du Bouloz 73590 CREST-VOLAND

1.4. Historique du projet

Prenant acte de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 24 avril 2024, M. le maire de Crest-Voland avait pris un premier arrêté n° 2025-006 en date du 19 février 2025 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune de Crest-Voland.

Le 14 avril 2025, l'avis SCoT de l'agglomération Arlysère a cependant indiqué qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, le bilan est limité aujourd'hui et il deviendra déficitaire à moyen terme, même sans nouvelles constructions, du fait du changement climatique.

Le 15 avril 2025 l'avis conforme délibéré n°2025-ARA-AC-3758 a été publié indiquant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. La modification requiert donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux.

La commune a alors fait le choix de revoir une partie du projet en classant en zone à urbaniser stricte et Ns le secteur initialement prévu en Ubt et Ns dans l'attente de travaux permettant de sécuriser la ressource en eau. Le secteur de la Logère classé en zone AU ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à condition de la réalisation des travaux de sécurisation de la ressource en eau et subordonnée à une évolution du PLU.

Un nouvel arrêté n°2025-040 de prescription de la modification n°1 a été signé par Monsieur le maire le 15 juillet 2025

Le 15 septembre 2025 l'autorité environnementale a délibéré et rendu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965.

Et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris le 23 septembre 2025.

Sur ce fondement de l'avis conforme de la MRAE, Monsieur le maire a pris la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par arrêté du 1^{er} octobre 2025.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Objet de l'enquête

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, relatif à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction en résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

Les modifications projetées sont soumises à enquête publique, objet du présent rapport.

L'enquête publique ayant pour objet propre :

- D'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement

- De permettre au maître d'ouvrage d'être informé des observations du public ainsi que de celles du commissaire Enquêteur, afin d'amender éventuellement son projet avant approbation

2.2. Cadre législatif et réglementaire

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-15.

L'article L123-1 dispose que :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

2.3. Absence d'évaluation environnementale et décision du maître d'ouvrage

2.3.1. Cadre réglementaire

Au regard de l'évaluation environnementale, la modification du PLU est régie par les dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L.131-7 et L.131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L.153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

La présente procédure de modification du PLU est donc soumise à un examen « au cas par cas » au titre du 3° de cet article.

Et dans son deuxième alinéa, l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme a conduit la commune de Crest-Voland à saisir l'Autorité Environnementale :

« Dans les cas mentionnés à l'article R.104-8, au 2° de l'article R.104-10, au II de l'article R.104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R.104-14, à l'article R.104-16 et à l'article R.104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision. »

2.3.2. Saisine de l'autorité environnementale

Par formulaire conforme à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme dont l'autorité environnementale a accusé réception en date du 18 juillet 2025, la commune de Crest-Voland a sollicité l'avis de celle-ci.

L'autorité environnementale a rendu une décision conforme en date du 15 septembre 2025 en les termes suivants :

« La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

2.3.3. Décision du maître d'ouvrage

Au vu de cet avis, et conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, la mairie de Crest-Voland a décidé par délibération n° 2025-10D03 du 1^{er} octobre 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

2.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier « *Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Crest-Voland* », que la mairie a mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- Arrêté n° 2025-040 du 15 juillet 2025 portant prescription de la modification n°1 du PLU de Crest-Voland (4 pages)
- Arrêté n° 2025-060 d'ouverture d'enquête publique modification n°1 du PLU de Crest-Voland (4 pages)
- Délibération n° 2025-10D03 du 1^{er} octobre 2025 décidant de ne pas réaliser d'étude environnementale (3 pages)
- Notice de présentation (76 pages)
- Jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 24 avril 2024 (15 pages)
- Schéma directeur eau potable – extrait bilan besoin ressources (40 pages)
- Avis de la MRAE (8 pages)
- Avis des PPA (11 pages)
 - o Département de la Savoie (2 pages)
 - o CCI Savoie (3 pages)
 - o INAO (1 page)
 - o DDT Savoie (2 pages)
 - o Arlysère agglomération (3 pages)
- Publications d'information légale (5 pages)

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Rappel succinct des étapes légales de la procédure

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire de la commune de Crest-Voland qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie pendant un minimum d'un mois. Il est également mis en ligne sur le site internet de la mairie.

Le dossier est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique.

Il est mis à l'enquête publique pendant la durée de l'enquête avec un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.

3.2. La publicité et l'information

La délibération qui approuve la modification fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

L'acte est affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Il y a mention de cet affichage et il est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'environnement, le rapport ainsi que les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an sur le site de la commune.

3.3. Désignation et fonctionnement du commissaire enquêteur

Par ordonnance du 16 septembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné M. Pascal GUY commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de modification numéro1 du plan local d'urbanisme de la commune de Crest-Voland (Savoie).

3.4. Préparation de l'enquête publique par le commissaire enquêteur

La préparation de l'enquête a tiré parti de celle qui avait été réalisée au printemps 2025 avant la prise en considération de la demande d'études complémentaires concernant la ressource en eau.

La réunion initiale de préparation a été tenue le 1^{er} avril 2025 suivie d'échanges téléphoniques et courriels.

3.5. Modalités d'organisation de l'enquête

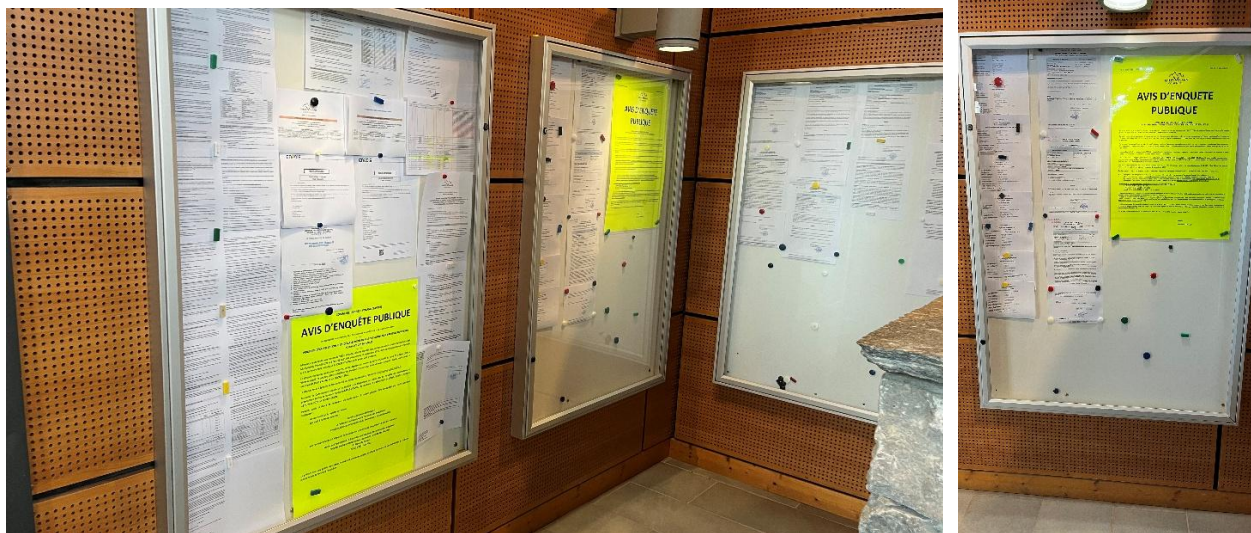
Les modalités d'organisation de la procédure d'enquête suivantes ont été retenues :

- ▶ Siège de l'enquête : Mairie de Crest-Voland – 93 place du Bouloz - 73590 CREST-VOLAND
- ▶ Lieu d'enquête : dans les locaux de la mairie de CREST-VOLAND
- ▶ Ouverture de l'enquête : lundi 20 octobre 2025 à 14h
- ▶ Clôture de l'enquête : jeudi 20 novembre 2025 à 11h
- ▶ Permanences du commissaire enquêteur : les permanences ont été tenues selon le planning publié ci-dessous, 3 permanences de 3 heures dans les locaux de la mairie de CREST-VOLAND
 - Lundi 20 octobre de 14h à 17h
 - Vendredi 31 octobre de 9h à 12h
 - Jeudi 20 novembre de 8h à 11h
- ▶ Ouverture du site dématérialisé de recueil d'observations pendant toute la durée de l'enquête

3.6. Les mesures de publicité réglementaires

3.6.1. Affichage de l'avis d'enquête

Conformément à l'article L123-10 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête, composé d'une affiche de couleur jaune au format A2, a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sur les panneaux d'affichage situés dans le hall d'accueil de la mairie de Crest-Voland.



3.6.2. Publication dans deux journaux

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux, le premier avis au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et le second dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Le Dauphiné Libéré du 3 octobre 2025
- La Vie Nouvelle du 3 octobre 2025

Renouvelée le :

- Le Dauphiné Libéré du 22 octobre 2025
- La Vie Nouvelle du 24 octobre 2025

3.7. Mise à disposition du dossier de l'enquête

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 2025-060 du 23 septembre 2025, pendant la durée de l'enquête, toutes les pièces relatives au dossier d'enquête publique décrites au paragraphe 2.4 ont été tenues à la disposition du public pour consultation dans le lieu suivant, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9h à 12h et de 14h à 16h, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle dans les locaux de la mairie de Crest-Voland - 93 place du Bouloz - 73590 CREST-VOLAND.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier a pu également être consulté et téléchargé sur le site Internet « www.registre-dematerialise.fr/6197 ».

À cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site dématérialisé a été mis à la disposition du public au siège de la mairie, aux jours, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle, et horaires indiqués ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Crest-Voland – 93 place du Bouloz - 73590 Crest-Voland.

3.8. Recueil des observations et des propositions du public

Un registre papier, dont chaque page a été visée par le commissaire enquêteur, a été ouvert pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 2025-060 du 23 septembre 2025, pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions du public pouvaient être :

- Consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 de l'arrêté

- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Modification n° 1 du PLU de Crest-Voland, commissaire enquêteur – 93 place du Bouloz - 73590 CREST-VOLAND
- Déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site Internet : www.registre-dematerialise.fr/6197
- Adressées au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6197@registre-dematerialise.fr
- À cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé a été mis à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures d'ouverture rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle.
- Les observations et les propositions transmises au siège de l'enquête par correspondance ainsi que les observations écrites consignées dans les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête ont pu être tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête.
- Les observations transmises par courriel ont pu être publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse Internet : www.registre-dematerialise.fr/6197

3.9. Clôture de l'enquête publique

À l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a récupéré le dossier d'enquête publique le 20 novembre à 11h au siège de la mairie de CREST-VOLAND.

Il a clos le registre le 20 novembre 2025 à 11h.

4. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

4.1. Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) à leur demande

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de prescription n°2025-040 de M. le maire de Crest-Voland du 15 juillet 2025, et en application de l'Article 153-40 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Le projet de modification n°1 de CREST-VOLAND a été notifié aux personnes publiques associées suivantes :

- Préfecture de la Savoie, Direction Départementale des Territoires
- Conseil Départemental de la Savoie
- Chambre de Commerce et d'Industrie Savoie
- Arlysère Agglomération
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

4.2. Avis des PPA qui se sont exprimées

4.2.1. CCI Savoie

La CCI Savoie a, par courrier du 16 septembre 2025 complétant son courrier du 24 mars 2025 en annexe du dossier de consultation, rendu un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune de Crest-Voland.

Elle a toutefois attiré l'attention de la commune sur la nécessité de préserver l'équilibre économique du centre bourg en appelant à privilégier une densification et un resserrement de l'offre commerciale

au centre bourg tout en veillant à la complémentarité de toute nouvelle offre avec les commerces et services existants.

4.2.2. Conseil départemental de la Savoie

Par courrier du 28 février 2025, le département de la Savoie a émis un avis favorable.

4.2.3. Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courrier du 2 septembre 2025 joint au dossier d'enquête et complétant son avis du 3 mars 2025, l'INAO observe que la commune de CREST-VOLAND n'est incluse dans aucune aire géographique d'Appellation d'Origine Protégée (AOP), mais qu'elle appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) agroalimentaires.

L'INAO considère que le projet de modification n°1 du PLU de la commune n'a aucune incidence directe sur les IGP concernées.

4.2.4. Direction Départementale des Territoires

Par courrier du 19 août 2025, la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, a émis un avis favorable.

4.2.5. Arlysère Agglomération

Par courrier du 6 avril 2025, Arlysère Agglomération conseille à la commune de réévaluer ses « capacités approximatives » de lits afin de les faire correspondre à 1 000 lits maximum conformément au PADD, qui s'aligne sur le SCoT.

5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un premier niveau de paragraphe ci-après comptabilise les contributions.

Un second niveau de paragraphes recense la totalité des contributions exprimées, très légèrement dépouillées dans la forme pour n'en retenir que le fond. Leur contenu exhaustif est cependant relaté dans les annexes à ce rapport.

Un troisième niveau de paragraphes en fait une analyse synthétique multicritères, à l'usage du Maître d'Ouvrage dans la perspective des réponses qui en sont attendues.

5.1. Dénombrement des contributions du public

Au cours de l'enquête, le public a eu la possibilité de s'exprimer soit oralement en venant à la rencontre du commissaire enquêteur au cours des trois permanences tenues, soit par courrier postal ou électronique, soit encore par écrit sur les registres mis à sa disposition à la mairie de CREST-VOLAND.

Les permanences se sont déroulées conformément au planning prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et aucun incident n'est à rapporter.

Lors des permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 3 personnes qui n'ont pas déposé de contributions sur le registre papier mais qui ont ultérieurement déposé une contribution sur le registre dématérialisé.

Le registre numérique a enregistré 29 contributions dont 3 en doublon et 12 anonymes.

Le registre mis à la disposition du public dans le lieu de permanences n'a enregistré aucune contribution.

Aucun courrier n'a été remis au commissaire enquêteur, soit lors de ses trois permanences, soit adressé par voie postale ordinaire ou en recommandé avec accusé de réception.

5.2. Les permanences

5.2.1. Permanence du 20 octobre 2025

Pas de visite

5.2.2. Permanence du 31 octobre 2025

5.2.2.1 Visite de Messieurs Philippe LATOUR et Nicolas MAILLER, résidents à la copropriété La Logère

Ils souhaitent :

- Trouver une solution à l'arriéré de charges des commerces du rez-de-chaussée, 30 000 € aujourd'hui
- Valoriser les commerces de rez-de-chaussée
- Régler le problème de la limite d'implantation dans l'Ubt qui constitue une erreur en ne prévoyant pas de recul en limite séparative, page 13 du rapport de présentation

Messieurs Philippe LATOUR et Nicolas MAILLER ont chacun déposé une contribution sur le registre dématérialisé relatives infra.

5.2.2.2 Visite de Monsieur Vincent GOGUEY, restaurateur

Gérant du restaurant les Zinzins dans l'immeuble La Logère dont l'entrée est à 1,2 m du sol, M. GOGUEY conteste son implantation en rez-de-chaussée empêchant le changement de destination de son local.

5.2.2.3 Permanence du 20 novembre 2025

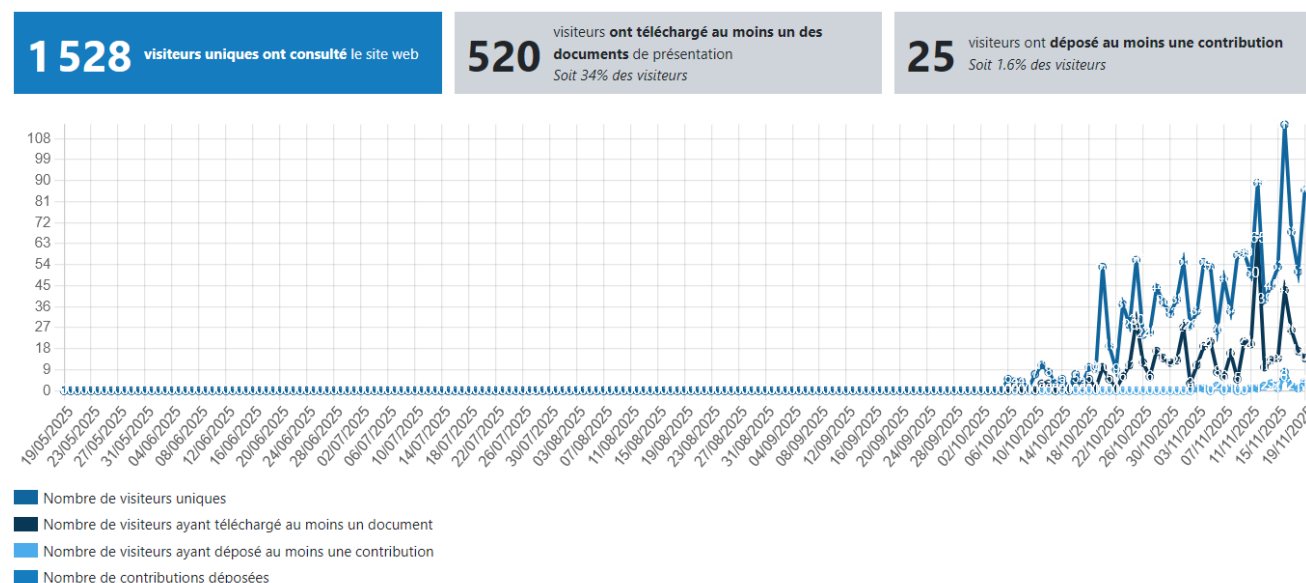
Pas de visite

5.3. Le registre numérique mis en ligne

Le registre dématérialisé a fait l'objet de

- La visite de 1 528 visiteurs uniques
- 520 personnes ont téléchargé au moins une pièce du dossier
- 644 téléchargements ont été réalisés
- Les 5 documents les plus téléchargés ont été :
 - Avis d'enquête publique 88 téléchargements
 - Arrêté d'enquête publique 66 téléchargements
 - Schéma directeur eau potable 53 téléchargements
 - Notice de présentation 51 téléchargements
 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) 43 téléchargements

Une chronologie des visites et téléchargements est représentée par le tableau ci-dessous.



5.4. Contenu des observations du public

L'ensemble des contributions étant parvenues par la seule voie du registre dématérialisé, leur nomenclature en est simplement le numéro séquentiel attribué chronologiquement et reporté dans les annexes.

5.4.1. Contribution n° 1 proposée par Association Les Amis de Crest-Voland, 300 route Notre Dame de Bellecombe 73590 Crest-Voland

L'Association « Les Amis de Crest-Voland » a pour objet en particulier la protection environnementale et du cadre de vie de la commune, en ce qui concerne la qualité paysagère, architecturale et patrimoniale, l'utilisation économe de l'espace et de l'eau. Elle compte 103 membres adhérents.

Nous avons pris connaissance avec soin de la modification n°1 du PLU qui fait l'objet de l'enquête publique actuelle. Nous rappelons que le PLU adopté par délibération du Conseil Municipal du 9/10/2020 a été attaqué par voie judiciaire initiée notamment par notre association opposée à la création d'une zone UBT sur la Logère. Rappelons surtout que le Tribunal de Grenoble a statué en annulant la zone UBT, objet du litige, pour erreur manifeste d'appréciation. La procédure judiciaire est toujours en cours devant la Cour d'Appel de Lyon.

Nous nous étonnons donc fortement que la Mairie élabore une modification, en fait un nouveau projet sur le même secteur, sans tenir compte de la procédure pendante devant la Cour d'Appel.

Le deuxième problème soulevé tient à l'avis d'Arlysère sur la ressource en eau, au regard du projet d'une résidence de tourisme de 300 lits sur la Logère. Nous nous inquiétons légitimement au nom des habitants de Crest-Voland, d'une possible raréfaction de l'eau en cas d'un développement trop important de lits touristiques compte tenu également de la production importante de neige artificielle. La Commune a dû différer son projet de création d'une nouvelle zone UBT à une double condition : celle d'un avis favorable d'Arlysère après travaux hydrauliques et celle de l'élaboration d'un nouveau PLU.

Nous serons très attentifs à tout nouveau projet urbanistique. Un des atouts majeur de la station est son front de neige en hiver et ses grands espaces paysagers en été au cœur même du village. Le développement touristique passe par le respect de cet atout majeur.

5.4.2. Contribution n° 2 proposée par anonyme

Résident de Crest-Voland je souhaite exprimer mon avis sur le PLU :

- *Logère : Il convient de protéger ce secteur situé en "front de neige" de toute urbanisation. Pas de zone AU, à fortiori UBT ou RDT. Maintien par contre des activités de loisirs.*
- *Sous-ville : Compte tenu de sa position géographique et des difficultés d'accès, ce secteur ne me paraît pas justifier d'une OAP de 1 000 à 3 000 lits*
- *Combloux : Avis favorable pour la création d'une zone touristique à condition de la limiter à une capacité de lits raisonnable, de l'ordre de 200 lits.*

5.4.3. Contribution n° 3 proposée par anonyme

En tant que résidente saisonnière, je ne souhaite pas voire un immeuble de tourisme massif pousser dans la station, cela aurait des conséquences négatives écologiques et économiques (taxes foncières... problèmes d'approvisionnement d'eau... paysage dégradé... moins de tranquillité... concurrence déloyale aux hôtels déjà existants...).

Crest-Voland est très bien comme ça, ne perturbons pas son bon équilibre et sa tranquillité... Mieux vaut une belle station familiale bien remplie plutôt qu'un tourisme de masse déséquilibrant et perturbant aux profits d'actionnaires et de promoteurs.

5.4.4. Contribution n° 4 proposée par anonyme

En tant que propriétaire d'un appartement à La Logère, je tiens à faire remonter ces points :

- *l'intégration du chalet Barachin dans la zone UB favoriserait beaucoup la possibilité de construire un immeuble juste devant notre immeuble, supprimant toute vue et soleil*
- *fixer la limite de construction libre en limite augmentait encore ce risque, et serait une véritable catastrophe, d'autant qu'il m'avait été indiqué par Mr le Maire en Juillet que la limite*

de construction serait située à 4 mètres de la limite de propriété (voir schéma joint) - ce qui n'est plus le cas !

5.4.5. Contribution n° 5 proposée par Patrick GRATIER 27 Rue Pasteur 38080 L'Isle-d'Abeau

1/ Question sur les parkings : Je fréquente Crest-Voland depuis 24 ans, séjournant en toutes saisons dans l'appartement familial. Je subis le manque de stationnements lors des périodes d'affluence, malgré l'important emplacement de parking de la zone UA objet de l'enquête, qui reste à évaluer mais que j'estime à au moins 100 places. Le projet annonce 50 places de parking en remplacement de la suppression de l'existant. La fréquentation de la station étant planifiée à la hausse (1 500 lits au total maximum avec les trois AOP) N'est-il pas à craindre une situation ingérable en matière de stationnement ?

2/ Question financière : En sus du projet à 14 millions du déplacement du télésiège, les nécessaires aménagements de parking et l'indispensable adduction d'eau de 2km vont générer d'autres coûts à charge de la commune et donc des contribuables. Ces coûts sont-ils chiffrés ? Quelle conséquence sur la taxe foncière ?

3/ Remarque sur l'avenir de la station : Une station nature et familiale, c'est cela que les résidents apprécient. La course au chiffre et au béton est engagée mais Crest-Voland ne va-t-il pas perdre son âme et son cachet ? Pourquoi pas un projet à dimension calibrée 100 lits et des commerces, avec un Kiosque multifonction pouvant abriter les commerces ambulants mieux que les parkings, et pouvant aussi accueillir les événements festifs en été et abriter les parents aux jeux ?

5.4.6. Contribution n° 6 proposée par Agnès et Marc FOUJOLS 138 route des Jeux Olympiques 73590 Crest-Voland

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : [N°1](#)

Le projet de modification n°1 du PLU prévoit une nouvelle résidence de tourisme au cœur du village à moyen terme. Attention au problème de l'eau, c'est crucial !

Par ailleurs, il faut veiller à maintenir le front de neige et l'aspect du paysage verdoyant l'été. C'est la caractéristique du village. Son slogan "petit village, grands espaces" en est la meilleure preuve. Il est essentiel de préserver l'espace loisirs et de l'améliorer pour les activités d'été notamment qui doivent être développées : jeux pour les jeunes enfants, espace rencontre pour le sport, terrains de ballons et de raquettes, pétanque...

Nous serons très attentifs à l'avenir des surfaces classées AU et Nls.

5.4.7. Contribution n° 7 proposée par PLU-Crest-Voland

Concernant la modification graphique du zonage UB au Mur Blanc (bâtiment des services techniques).

La parcelle existante A-4358 est d'un seul tènement à ce jour. La modification pour régularisation du règlement graphique devrait délimiter la zone UB uniquement à l'emprise de la chaussée en enrobé. En effet s'agissant d'un seul et même tènement il n'y a pas lieu d'appliquer un recul de 4m avec la zone agricole préservée (Ap) puisque les deux zones appartiennent au même propriétaire. La modification proposée, supposant que la chaussée ait besoin d'être en zone UB et pas Ap, est plus importante et étend la future limite UB au bas du talus de la chaussée existante.

Cette proposition de modification n'a qu'un seul but : étendre la zone UB de la parcelle A-4358 pour obtenir une division de parcelle avec une zone constructible plus grande afin de permettre la construction d'une résidence d'appartements dont l'emprise au sol et la hauteur seront bien plus conséquents que l'actuel bâtiment. Environ 85m de façade, 16m de large et 13,60m de haut au lieu de 38 m de long par 10m de large, sur une hauteur de 6m environ actuellement

Cette modification de PLU apporte donc bien une plus-value financière substantielle à cette parcelle et n'est pas dénuée d'intérêt économique pour la ville. Sans compter le bilan écologique et financier de la destruction d'un bâtiment technique construit récemment.

En pièces jointes :

- Le plan de PLU et les limites actuelles. Le bâtiment est bien construit en zone UB. Seule la chaussée est à la fois UB (rouge) et Ap (jaune)

- Le plan de division prévu de la parcelle dont la parcelle cédée serait intégralement UB constructible
- Le plan masse du projet de résidence
- Le plan de façade
- Un plan d'intégration du projet sur l'existant

Cette modification sous le prétexte de l'erreur graphique va-t-elle dans le bon sens ? La municipalité ayant déjà annoncé le projet de déménagement des services techniques la limite de zone UB pourrait rester tel qu'actuellement. Il suffirait que le projet qui viendrait en remplacement du bâtiment actuel respecte ces limites. Le prétexte de la mise en place d'une zone UB pour la voirie d'accès est-il si fondé que cela ? On observe sur l'exploitation en contrebas la présence de voirie sur les parcelles 3054-4195-4197 alors qu'elles sont en zone Ap.

Document(s) associé(s) : voir PJ

5.4.8. Contribution n° 8 proposée par anonyme

À compter du 1er septembre 2025, la France va entrer dans une période pré-électorale officielle de 6 mois, durant laquelle, les collectivités et les élus doivent modérer strictement leur communication... 'Extrait du bilan de mandat'. L'on pourrait aussi espérer la même attitude responsable quant aux décisions qui seraient prises pendant ces 6 mois, décisions qui engageraient une équipe municipale sortie des urnes et peut-être, différente. La décision du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2025 n'a qu'un seul but, se substituer à une décision du Tribunal Administratif de Grenoble. Je rappellerai que la procédure est toujours en cours devant la Cour Administrative d'Appel. Je constate surtout que ces enquêtes n'ont qu'un seul but, se donner bonne conscience de la part des élus, qui de toute façon n'en tiendront pas compte.

5.4.9. Contribution n° 9 proposée par Philippe LATOUR et qui semble avoir été doublonné par la contribution n° 21, anonyme mais au texte personnalisé identique ou copié

1°/ La future zone AU du quartier de la Logère intègre la parcelle A 1785 dont la limite séparative se trouve à 5 mètres de la façade de la copropriété "La Logère" parcelle A 3024. En conséquence : l'environnement, l'ensoleillement et l'agrément principal de cette copropriété seront totalement détruits par la possibilité en zone AU ou plus certainement Ubt d'y édifier une construction de 7,5 mètres de hauteur avec en zone UBT implantation libre, c'est à dire possible en limite. Je joins la photo d'une construction en cours sur la commune de Praz sur Arly, en zone UA, d'un immeuble R+2 d'environ 7,50 ou 8 mètres à l'égout des toits, obstruant totalement le panoramique et l'ensoleillement de l'immeuble ancien.

Il est étonnant, comme j'avais pu m'en ouvrir à Mr le Maire au mois de juillet 2025, que la zone UB en page 13 demande une implantation à "4 mètres des limite séparative" et que la zone Ubt, sous zone de la zone UB, puisse bénéficier d'une "implantation libre" c'est à dire possible en limite. Il m'avait été répondu qu'il s'agissait d'une erreur matérielle qui serait corrigée. Tel n'est pas le cas.

La zone Ubt est destinée dans ce secteur à recevoir des immeubles collectifs de tourisme, selon l'objectif de la commune de 300 à 500 lits, qui pour être rentables, se doivent de créer un maximum de surface de plancher. Pour ce faire, il est clair que tout promoteur utilisera le maximum de la zone d'implantation, au dépend des voisins et de l'harmonie du quartier. Pour cette raison je pense que cette parcelle 1785, sur laquelle est actuellement édifée un chalet, ne devrait pas être intégrée en zone AU. En cas d'intégration de la parcelle 1785 dans cette zone AU, sans doute future Ubt, je souhaite que l'implantation en zone Ubt par rapport aux limites séparatives soit au minimum avec un recul de 8 mètres. Ce recul de 8 mètres, tout en conservant une très importante zone d'implantation des futurs immeubles sur les parcelles 2527 et 1785 permettra de protéger les constructions existantes, et de conserver à ce quartier excentré de la commune une densité moins agressive, et une meilleure harmonie par rapport aux autres immeubles environnants.

Je joins pour illustration :

- un plan avec implantation libre, soit possible en limite (couleur rose)
- un plan avec implantation de nouvelles constructions à 8 mètres des limites (Hachuré bleu)

2°/ Ce projet impose à la copropriété La Logère un alignement commercial alors que :

- Ces commerces ne seront plus visibles depuis la route principale après édification de la zone Ubt,
- Ces commerces sont maintenant privés d'une importante clientèle par le déplacement actuel du télésiège de "La logère" en centre village,
- Deux commerces sur 5 sont vacants depuis de nombreuses années, et ne trouvent pas preneur à la location ou à la vente.
- Cet alignement commercial est imposé sur une voie privée en impasse,
- L'édification de la future zone Ubt privera ces commerces d'un important parking gratuit.

Actuellement un commerce est en liquidation, avec une dette d'environ 30 000 Euros due à la copropriété, et le mandataire liquidateur en juillet 2025 n'a trouvé aucun acquéreur amiable pour ce local n'ayant eu aucune offre, quel que soit le prix. (Cf. mail joint). Il me semble, pour le développement du commerce que cet alignement commercial devrait être placé en bordure de route départementale, au nord-ouest de la zone UA, et non sur une impasse piétonne privée.

Document(s) associé(s) : voir PJ

5.4.10. Contribution n° 10 proposée par Michel DELAVEAU 306, route d'entre deux villes 73590 Crest-Voland

La Mairie de Crest-Voland envisage une modification du PLU concernant la zone de La Logère. Le précédent PLU a fait l'objet d'une annulation partielle par le TA de Grenoble le 24 avril 2024. Une procédure d'appel est en cours devant la Cour d'Appel de Lyon. Nous ne comprenons donc pas pourquoi la Mairie de Crest-Voland a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour modification du PLU, la Cour d'Appel de Lyon n'ayant pas encore rendu son jugement.

De plus, concernant le projet de construction d'une nouvelle résidence de tourisme sur cette zone, rappelons que :

- Arlysère a attiré l'attention de la commune sur le risque de manque d'eau
- il semblerait aussi que l'autre projet de résidence de tourisme au lieu-dit « La Gave » soit actuellement au point mort faute d'acquéreur potentiel

La construction d'une nouvelle résidence de tourisme sur la zone de La Logère semble donc, outre la destruction d'une zone de verdure au centre du village, non nécessaire. Il serait préférable de développer la zone de jeux actuelle.

5.4.11. Contribution n° 11 proposée par David PIN 2 impasse St Eynard 69330 Meyzieu

Je trouve ce projet inapproprié au vu de l'embellissement de la station au contraire, je pense que cette construction apporterait encore plus de béton à cette merveilleuse station qui depuis des années a su conserver son paysage et surtout son attrait familial.

5.4.12. Contribution n° 12 proposée par anonyme

Bien que directement impacté par la création de la télécabine, je n'ai rien contesté à l'époque car celle-ci allait dans le sens de l'intérêt général. Mais là, 3 points ne me semblent pas du tout aller dans le sens du bon développement de la commune. Ceux-ci dans la zone AU :

- Le manque de places de parking se fait cruellement sentir actuellement et le projet d'aménagement ne pourra qu'aggraver la situation, au profit de promoteurs de lits "froids"
- Conserver une zone de commerces le long de la voie privée située entre le pub et le restaurant "les zinzins" est une hérésie totale. Cette zone ne voit passer personne (impossibilité d'accès par manque de places de parking d'un côté et accès par les pistes de l'autre côté. Depuis des années les commerces sont fermés car inaccessibles. Par contre, s'il advenait qu'un bâtiment soit construit à la place du parking (hérésie aussi), ce serait là, le long de la route qu'il faudrait une zone de commerces.
- Enfin, la distance séparant les logements de l'immeuble la "Logère" avec l'éventuel futur bâtiment me semble extrêmement étroite. Une fois encore les résidents seraient sacrifiés (perte de vue totale) au profit d'un aménagement de logements froids.

5.4.13. Contribution n° 13 proposée par Eliane MARIN-LAMELLET 50 chemin des Laboureurs 13270 Fos-Sur-Mer

J'adhère complètement à la position de l'Association "Les Amis de Crest-Voland" et suis très inquiète sur le devenir de ma station-village où je passe de nombreux séjours tout au long de l'année.

5.4.14. Contribution n° 14 proposée par René MARIN-LAMELLET 50 chemin des Laboureurs 13270 Fos-Sur-Mer

J'adhère complètement à la position de l'Association "Les Amis de Crest-Voland" et suis très inquiet sur le devenir de ma station-village où je passe de nombreux séjours tout au long de l'année.

5.4.15. Contribution n° 15 proposée par Nicolas & Marie MAILLER 16, rue Gabriel Ramin 03700 Bellerive sur Allier

Nous sommes propriétaire d'un appartement dans la résidence de la Logère au-dessus du restaurant Les Zinzins. Nous vous prions de trouver ci-dessous nos remarques et contestations concernant la modification du PLU de CREST-VOLAND comme indiqué dans la rencontre que nous avons eu avec Monsieur Philippe LATOUR :

1°/ La future zone AU du quartier de la Logère intègre la parcelle A 1785 dont la limite séparative se trouve à 5 mètres de la façade de la copropriété "La Logère" parcelle A 3024.

En conséquence : l'environnement, l'ensoleillement et l'agrément principal de cette copropriété seront totalement détruits par la possibilité en zone AU ou plus certainement UBT d'y édifier une construction de 7,5 mètres de hauteur avec en zone UBT implantation libre, c'est à dire possible en limite. La construction en cours sur la commune de Praz sur Arly, en zone UA, d'un immeuble R+2 d'environ 7,50 ou 8 mètres à l'égout des toits, illustre ce que serait un tel projet.

Il est étonnant que la zone UB en page 13 demande une implantation à "4 mètres des limite séparative" et que la zone UBT, sous zone de la zone UB, puisse bénéficier d'une "implantation libre" c'est à dire possible en limite. Sur ce point précis, Monsieur Le Maire avait indiqué au président de notre copropriété lors d'un rendez-vous, qu'il s'agissait d'une erreur matérielle qui serait corrigée. Tel n'est pas le cas.

La zone UBT est destinée dans ce secteur à recevoir des immeubles collectifs de tourisme, selon l'objectif de la commune de 300 à 500 lits, qui pour être rentables, se doivent de créer un maximum de surface de plancher. Pour ce faire est clair que tout promoteur utilisera le maximum de la zone d'implantation, au dépend des voisins et de l'harmonie du quartier. Vous noterez qu'un projet semblable est en cours sur le secteur de la Gave pour le moment sans résultat. Malgré un permis de construire déposé, aucun promoteur ne semble en mesure de financer un tel projet considérant les difficultés liées au manque d'enneigement. Pour cette raison nous pensons que cette parcelle 1785, sur laquelle est actuellement édifiée un chalet, ne devrait pas être intégrée en zone AU.

En cas d'intégration de la parcelle 1785 dans cette zone AU, sans doute future UBT, nous demandons que l'implantation en zone UBT par rapport aux limites séparatives soit au minimum avec un recul de 8 mètres. Ce recul de 8 mètres, tout en conservant une très importante zone d'implantation des futurs immeubles sur les parcelles 2527 et 1785 permettra de protéger les constructions existantes, et de conserver à ce quartier excentré de la commune une densité moins agressive, et une meilleure harmonie par rapport aux autres immeubles environnants.

2°/ Ce projet impose à la copropriété La Logère un alignement commercial alors que :

- Ces commerces ne seront plus visibles depuis la route principale après édification de la zone Ubt,*
- Ces commerces sont maintenant privés d'une importante clientèle par le déplacement actuel du télésiège de "La logère" en centre village,*
- Deux commerces sur 5 sont vacants depuis de nombreuses années, et ne trouvent pas preneur à la location ou à la vente.*
- Cet alignement commercial est imposé sur une voie privée en impasse,*
- L'édification de la future zone Ubt privera ces commerces d'un important parking gratuit.*

Actuellement un commerce est en liquidation, avec une dette d'environ 30 000 Euros due à la copropriété, et le mandataire liquidateur en juillet 2025 n'a trouvé aucun acquéreur amiable pour ce

local n'ayant eu aucune offre, quel que soit le prix. Il nous semble, pour le développement du commerce que cet alignement commercial devrait être placé en bordure de route départementale, au nord-ouest de la zone UA, et non sur une impasse piétonne privée.

5.4.16. Contribution n° 16 proposée par anonyme suivie de la contribution n°17 en doublon

Si je comprends bien, le nouveau règlement / PLU autorise potentiellement une construction sur le parking public actuel de la Logère. Donc 2 sujets me semblent importants à traiter avant toute évolution :

- 1- Que prévoit la mairie pour le stationnement des personnes qui viennent à Crest pour la journée ou qui doivent prendre leur voiture pour aller au ski ? Quelle solution de remplacement pour éviter le stationnement sauvage déjà difficile à gérer pour les propriétés situées sur la route de la grange ? Quelles sont les garanties que la mairie peut apporter ?
- 2- De plus, le changement de PLU risque de nuire fortement aux résidents de la Logère avec un risque de nuire à la vue et à l'ensoleillement des biens en bordure de propriété.

L'acharnement à vouloir construire des complexes immobiliers nuit fortement à l'esprit « station village » qui fait le charme de Crest-Voland. Attention à ne pas céder aux sirènes des promoteurs immobiliers et plus que des logements, il faudrait redynamiser la commune avec une offre restaurants / cafés / commerces adaptée, notamment pour l'après ski. Il ne faut pas que Crest devienne une station dortoir et que les hivernants aillent s'amuser et consommer ailleurs. Quels sont les projets de la mairie ? Y a-t-il des projets pour développer les commerces ?

5.4.17. Contribution n° 18 proposée par Florence PONCET 8 rue du colombier 69890 La Tour De Salvagny

Co-proprétaire dans l'immeuble "La Logère" 91 rue de la Grange nous allons être fortement impactés par l'évolution de la zone et des constructions à venir. Notre réclamation porte sur l'impérieuse nécessité de garder une bande inconstructible à 8 mètres afin de limiter l'impact visuel mais aussi et surtout de conserver pour le village son côté accueillant et respectueux de la nature (flocon vert) et des constructions existantes et de garantir ainsi le bien vivre à Crest-Voland. Nous sommes en total accord avec la contribution du président du conseil syndical de la Logère.

5.4.18. Contribution n° 19 proposée par anonyme identique à la contribution n° 20, anonyme également dont on ne sait si elle est en doublon ou non

Déposant le même texte que la contribution n° 16

5.4.19. Contribution n° 22 proposée par Vincent GOGUEY 17 chemin des petits tétras 73590 Cohennoz

Suite à notre rencontre à la mairie de Crest-Voland, je reviens vers vous au sujet du PLU, sur Crest-Voland depuis une vingtaine d'années, j'ai vu ce village beaucoup changer, s'agrandir, se diviser suite à un ancien projet de construction à la Logère, du réveil de l'association les amis de Crest-Voland, suivi d'élections municipales, ce qui a changé les relations entre tous au village, ce n'est pas parce qu'on fait des remarques, des observations que l'on est contre un projet, pour ma part je travaille et j'habite sur Crest-Voland, j'ai beaucoup investi également, parce que j'adore ce petit village resté intacte à taille humaine pour une petite station village à 1 300 m d'altitude, pour l'actuel conseil municipal on est toujours dans l'idée de construire plus, plus haut, plus gros et à des emplacements pas toujours adaptés, j'en viens à la Logère, un terrain actuellement en parking très utile pour les skieurs, proche des infrastructures anciennes et nouvelles, proche des commerces et du centre du village, il nous faut un parking centre village essentiel pour l'activité qui plaît beaucoup aux clients, chaque hyper marché, parc d'attraction, cinéma, salle de spectacle a son parking, nous, nous l'avons et le conseil municipal veut le faire construire, ils voudront nous faire un parking plus loin mais le skieur, le client n'est pas toujours courageux si le parking n'est pas proche, ensuite construire mais comment ? Notre joli petit village avec ces bâtiments traditionnels de hauteurs correctes et ampleurs raisonnable nous va bien.

Le président de ma copropriété vous a fait parvenir des photos de la réalisation de Praz sur Arly qui est inacceptable, horrible nous nous battons toujours sur des projets plus ou moins identiques construits à limite de propriété où très proche, sur des hauteurs déraisonnables.

Pour ce qui est encadrer les commerces, pour le changement de destination ou activité de ceux-ci n'est pas raisonnable, car pour faire plaisir un commerce a eu droit à son changement de destination en appartement, le vent volet, et je suis pour que le propriétaire d'un bien immobilier fasse ce qu'il veut de son bien, il a investi pour lui et ses proches et il devrait pouvoir en faire ce qu'il veut, commerce ou appartement quand la conjoncture change.

Au mois de mars nous votons à nouveau notre conseil municipal, celui-ci annoncera ses projets pour l'avenir sachant que la commune est bien endettée.

5.4.20. Contribution n° 23 proposée par anonyme

Propriétaire et professionnel sur la commune de Crest-Voland, je suis bien entendu pour le développement de l'activité économique mais si cela pouvait se faire de manière raisonnée cela serait mieux que ce soit pour la station elle-même ou pour ses habitants.

- 1- La taille de Crest-Voland fait que ce style de projet divise la population et crée des tensions inutiles dans un contexte où nous devrions penser tous ensemble à l'évolution de l'espace Montagne dans un contexte de respect de l'environnement et de prise en compte de l'évolution climatique qui va engendrer une redéfinition de nos activités à moyen terme*
- 2- Crest-Voland est une station village, ce qui fait son charme unique et attire une clientèle unique et différente des grosses stations plus classiques. La construction potentielle de telles structures immobilières n'est pas dans l'esprit de la station*
- 3- Construire des lits c'est bien mais que propose le Conseil Municipal pour s'assurer que l'offre de commerces suive au risque que les gens prennent leurs voitures pour aller se distraire et se nourrir ailleurs*
- 4- Le projet sur la zone de la Logère revient sans arrêt... à croire que la commune n'a qu'un emplacement pour élargir son nombre de lits ! Ce lieu doit rester un parking car sinon les gens extérieurs à la station ou qui doivent se rapprocher des remontées ne pourront plus stationner ou devront le faire sur des propriétés privées, créant tensions et stress pour les résidents. Cet endroit doit donc rester un parking car c'est la seule zone plate capable de recevoir des véhicules.*
- 5- De plus, puisque nous devons tous ensemble repenser la montagne c'est aussi le seul emplacement qui pourrait recevoir des événements en cœur de village (étape du tour de France, fêtes, stands)*
- 6- Il faut aussi faire attention aux dérives immobilières qui ont gâché tant de beaux villages et le plan de développement de la commune manque de cohérence sur le moyen / long terme. Il faudrait un plan structuré avec des détails sur l'ambition de la Commune et une certaine stabilité dans la projection du développement.*
- 7- Le PLU bouge trop souvent au sein de la Commune, comment pourrions-nous avoir un peu plus de stabilité pour la sérénité de tous*

Loin de vouloir freiner l'essor de la Commune, mes remarques sont là pour essayer de proposer une approche sereine et fédératrice plutôt que d'avoir des tensions inutiles entre les résidents dans un contexte où la Montagne va évoluer que ce soit l'été ou l'hiver. L'avenir se construit sur le long terme de manière raisonnée sans céder aux solutions de facilité ni aux pressions immobilières court-termistes.

5.4.21. Contribution n° 24 proposée par Jean-Louis ROSSIGNOL 28 Chemin des vergers 74370 Metz-Tessy

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°8](#) mais une contribution provenant d'une même adresse IP n'est pas nécessairement rédigée par la même personne !

Je viens de lire avec attention les contributions précédentes et les documents de présentation.

Je trouve inquiétantes les remarques de ARLYSERE au sujet de l'approvisionnement actuel en eau et de plus ces remarques n'intègrent pas les constructions en cours dans Crest-Voland, au Cernix, les trois futures zones OAP 1, 2 et 3, le projet en lieu et place des services techniques et les futurs

projets dans vos cartons.... "Un bilan besoins ressources limité en 2025, une réduction de la ressource de 20% voir déficitaire à moyen terme"

Quant aux résidences de tourisme "4 saisons", si cela apportait une activité dans le village, pourquoi pas, mais qu'allez-vous proposer comme attractivités dans les périodes creuses, des commerces fermés, même pas un bar dans le centre village. Le projet de résidence sur le secteur de la GAVE, mais qui apparemment n'intéresse aucuns promoteurs, pourquoi pas, mais pas dans le secteur de la LOGERE. Ce front de neige qui fait l'attractivité et le charme de CREST-VOLAND ne doit pas devenir une zone de construction pour lits froids.

Je ne suis donc pas favorable pour ces modifications du PLU.

5.4.22. Contribution n° 25 proposée par Christine LEMOINE 25 bis rue de crèvecœur 59258 Lesdain

Propriétaire d'un appartement dans la résidence La Logère, je suis évidemment contre la construction de cette résidence sous mes fenêtres. Outre la nuisance personnelle, cette construction me semble être une aberration, tant au niveau écologique qu'au niveau économique.

Écologique :

- réchauffement climatique oblige, tous les experts sont d'accord ; la neige se fera de plus en plus rare en moyenne montagne, qui viendra occuper les lits dit « chauds » ?
- l'eau est une ressource précieuse, il semble déraisonnable de la faire venir de Hauteluce et de toujours développer la neige artificielle. Que se passera-t-il en cas de sécheresse l'été ?
- les gens qui veulent vivre dans le béton préfèrent les hautes stations, ce n'est pas la clientèle de Crest-Voland.

Économique :

- de nombreuses personnes viennent des alentours skier pour la journée. Si elles ne peuvent plus se garer, elles prendront la direction des Saisies pour bénéficier du grand parking auprès des pistes.
- hors vacances de février, le planning des agences de location est loin d'être en surchauffe !
- les habitants de Crest-Voland qui louent des meublés de tourisme seront ravis de voir arriver une nouvelle concurrence.
- ces résidences ne sont occupées que quelques semaines par an, par contre la pollution visuelle persiste toute l'année, il est donc dommage de défigurer un si joli village de montagne

Voici donc ma modeste contribution, merci d'en tenir compte et j'espère que le bon sens l'emportera.

5.4.23. Contribution n° 26 proposée par anonyme

Concernant la modification de la zone UB sur la parcelle A-4358 je suggère de limiter la création à la partie Sud uniquement et de ne pas étendre au-delà de la zone existante à l'Ouest. Voir principe ci-joint.



5.4.24. Contribution n° 27 proposée par Pascal LEMAÎTRE rue du pré des basses 26 1457 Walhain Belgique

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°28](#)

Je représente en tant qu'administrateur la SA Jardibel, propriétaire d'un logement dans la résidence de « La Logère ». J'ai pris connaissance avec soin de la modification n°1 du PLU qui fait l'objet de l'enquête publique actuelle. Après lecture des contributions déposées, je marque mon désaccord concernant ce projet. Plusieurs arguments de poids allant à l'encontre de ce projet sont également partagés par les différentes parties depositaires et je ne fais qu'en reprendre le contenu, car nous partageons entièrement ces arguments très justes et pertinents. Nous ne retranscrivons pas ici la contribution numéro 9 de Monsieur Latour, très précise par son contenu et que nous approuvons dans son intégralité.

Problème premier : rappelons que le PLU adopté par délibération du Conseil Municipal du 9/10/2020 a été attaqué par voie judiciaire, le Tribunal de Grenoble ayant statué en annulant la zone UBT, objet du litige, pour erreur manifeste d'appréciation. La procédure judiciaire est toujours en cours devant la Cour d'Appel de Lyon. Je m'étonne donc fortement que la Mairie élabore une modification, en fait un nouveau projet sur le même secteur, sans tenir compte de la procédure pendante devant la Cour d'Appel.

Le deuxième problème soulevé tient à l'avis d'Arlysière sur la ressource en eau, au regard du projet d'une résidence de tourisme de 300 lits sur « La Logère ». Je trouve inquiétantes les remarques d'ARLYSÈRE au sujet de l'approvisionnement actuel en eau et de plus ces remarques n'intègrent pas les constructions en cours dans Crest-Voland, au Cernix, les trois futures zones OAP 1, 2 et 3, le projet en lieu et place des services techniques.

Un troisième souci majeur est celui du parking. Nous subissons le manque de stationnements lors des périodes d'affluence, malgré l'important emplacement de parking de la zone UA objet de l'enquête. Cet emplacement de parking me semble d'une très grande importance afin de préserver l'attrait de notre station pour les skieurs non-résidents. Le projet annonce la suppression de l'existant. La fréquentation de la station étant planifiée à la hausse (1 500 lits au total maximum avec les trois AOP) N'est-il pas à craindre une situation ingérable en matière de stationnement ?

Soucis numéro 4 : Quel avenir pour notre station ? Une station nature et familiale, c'est cela que les résidents apprécient. La course au chiffre et au béton est engagée mais Crest-Voland ne va-t-il pas perdre son âme et son cachet ? Un des atouts majeur de la station est son front de neige en hiver et ses grands espaces paysagers en été au cœur même du village. Le développement touristique passe par le respect de cet atout majeur. Il faut impérativement veiller à maintenir le front de neige et l'aspect du paysage verdoyant l'été. C'est la caractéristique du village. L'acharnement à vouloir construire des complexes immobiliers nuit fortement à l'esprit « station village » qui fait le charme de Crest-Voland. Son slogan "petit village, grands espaces" en est la meilleure preuve. Il est essentiel de préserver l'espace loisirs et de l'améliorer pour les activités d'été notamment qui doivent être développées : jeux pour les jeunes enfants, espace rencontre pour le sport, terrains de ballons et de raquettes, pétanque...

5.4.25. Contribution n° 28 proposée par Marie-Hélène DELTOUR

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°27](#)

En tant qu'administrateur de la SRL Coq'l'Immo, propriétaire d'un logement dans la résidence « La Logère », je tiens à exprimer, avec fermeté et conviction, mon opposition à la modification n°1 du PLU soumise à enquête publique.

Après un examen attentif du dossier et la lecture des nombreuses contributions déjà déposées, je constate que des arguments solides, récurrents et cohérents s'élèvent contre ce projet. Je m'y associe pleinement. Je ne reproduis pas ici la contribution n°9 de Monsieur Latour, dont la précision et la pertinence sont indiscutables ; je la soutiens intégralement.

***1. Une procédure judiciaire en cours, ignorée par la municipalité** Le PLU adopté le 9 octobre 2020 a été partiellement annulé par le Tribunal administratif de Grenoble, qui a censuré la zone UBT pour erreur manifeste d'appréciation. La procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Lyon. Il est profondément surprenant, voire préoccupant, que la municipalité engage une nouvelle*

modification visant en réalité à réintroduire un projet sur ce même secteur, sans attendre l'issue de la procédure. Cette démarche crée un sentiment d'opacité et interroge sur la volonté de contourner les décisions de justice plutôt que de les respecter.

****2. Ressource en eau : un risque majeur non maîtrisé**** *L'avis d'Arlysère sur l'alimentation en eau souligne des inquiétudes sérieuses quant à la capacité actuelle du réseau, déjà sous tension. Ces réserves deviennent alarmantes lorsqu'on considère que l'analyse d'Arlysère ne prend même pas en compte :*

- les constructions actuellement en cours à Crest-Voland et au Cernix,*
- les trois futures zones OAP 1, 2 et 3,*
- le projet envisagé sur le site des services techniques.*

Dans ce contexte, ajouter une résidence de tourisme de 300 lits apparaît non seulement déraisonnable, mais potentiellement préjudiciable pour l'ensemble des habitants et visiteurs en période de forte affluence.

****3. Stationnement : un équilibre déjà fragile**** *Le manque de stationnements est aujourd'hui une réalité pénible que les résidents et les visiteurs subissent à chaque période de forte fréquentation. L'emplacement de parking situé en zone UA – précisément celui que le projet ambitionne de supprimer – est essentiel pour l'accessibilité et l'attractivité de la station, notamment pour les skieurs non-résidents. Alors même que la fréquentation future est planifiée à la hausse, avec un potentiel maximum de 1 500 lits supplémentaires via les trois OAP, il est légitime de craindre une situation ingérable : saturation, désorganisation, perte d'attractivité... voire dégradation durable de la qualité de vie.*

****4. Quel avenir pour Crest-Voland ? Préserver l'âme du village**** *La force de Crest-Voland réside depuis toujours dans son identité : une station nature, familiale, harmonieuse, à taille humaine. Cette authenticité est un capital précieux, reconnu par les résidents, les propriétaires, les visiteurs et mis en avant par le slogan même de la commune : « petit village, grands espaces ». Le front de neige en hiver, les vastes espaces verts en été, la respiration paysagère au cœur même du village sont des atouts rares, qui doivent être protégés, non sacrifiés au profit de complexes immobiliers démesurés et déconnectés de l'esprit local. Le développement touristique ne peut pas se résumer à une course au béton. Au contraire, il devrait s'appuyer sur le renforcement des loisirs de proximité : aires pour les jeunes enfants, espaces de rencontre sportive, terrains de jeux, zones de détente, activités d'été... C'est en préservant ces espaces et en améliorant la qualité de vie que Crest-Voland consolidera son attractivité durable.*

Pour toutes ces raisons – juridiques, environnementales, pratiques et identitaires – je demande que ces éléments soient pleinement pris en considération et intégrés dans votre rapport. Le projet proposé n'est pas en adéquation avec l'intérêt général, ni avec l'avenir souhaitable pour notre village-station.

5.4.26. Contribution n° 29 proposée par Bruno MAINBOURG 130 rue Sully 69006 Lyon

Nous sommes résidents secondaires depuis près de 30 ans et apprécions beaucoup ce village été comme hiver (famille de 20 personnes). La nouvelle télécabine va générer un afflux de skieurs provenant des vallées et notamment de NDB (Le Reguet), de Flumet (Les Evettes) sans compter de Praz et Megève comme constaté l'hiver dernier, compte tenu du faible enneigement de ces stations. Les difficultés de parking aux Saisies pendant les VS sont connues et sans solution pour l'heure. Le Projet envisagé, (même réduit en surface et hauteur maxi de 7.5 m) conduit à supprimer le parking actuel. Où allons- nous mettre les voitures des skieurs extérieurs qui consomment des forfaits-journées ?? ... bien utile pour la rentabilité de la télécabine ! La vue et l'ensoleillement de l'actuel immeuble de la Logère vont être réduites à 0, même avec une implantation aux limites à 8 m. Par ailleurs la question de l'alimentation en eau semble désormais posée par Arlysère ! Enfin le PLU actuel et ses recours judiciaires auprès de la Cour d'Appel de Lyon doivent être purgés au préalable. Je n'imagine pas très bien un tel programme comportant 300 lits surtout s'il s'agit d'un montage public/privé. Mettons notre énergie et peut être un peu de notre argent à faciliter des projets (moins ambitieux) tel celui de La Gave, Sous le Village, Le Belvédère comme initiés dans les OAP 1,2,3. Mettons aussi notre énergie à rénover et promouvoir Les Colonies. Pour le bien des générations à venir, sachons conserver ce qui fait le caractère authentique de cette station-village ; ils nous en seront gré !

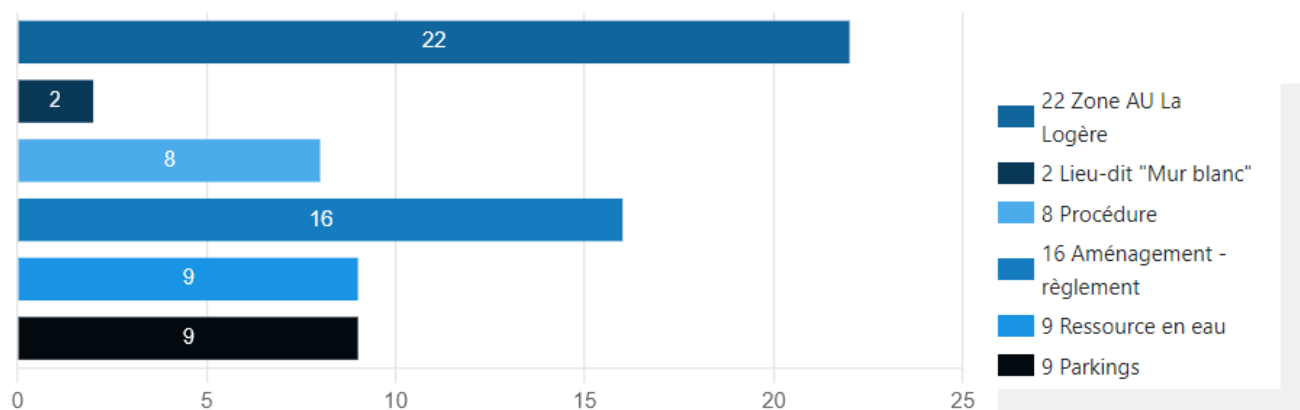
5.5. Analyse des observations du public, réponses du Maître d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

5.5.1. Classement thématique des contributions recensées ci-dessus

La totalité des contributions déposées l'ont été via le registre dématérialisé. Chacune d'elle renvoie à une ou plusieurs problématiques, ce qui fait qu'en cumulé, on peut à la fois les compter pour plusieurs contributions distinctives et les classer selon une typologie qui est la suivante, par ordre décroissant de nombre :

- Zone AU La Logère
- Procédure
- Ressource en eau
- Règlement
- Parkings
- Lieu-dit « Mur Blanc »

Le bilan quantitatif de l'évocation des préoccupations du public s'établissant ainsi :



5.5.2. Méthode de présentation des contributions

Les contributions du public sont ainsi répertoriées selon les six thèmes évoqués ci-dessus. Les pièces éventuellement jointes à chacune par le public font l'objet des annexes à ce rapport.

L'analyse des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis en main propre à Monsieur le maire de Crest-Voland ainsi qu'à Monsieur Pierre HERVIEU, DST, lors d'une réunion le 27 novembre 2025, conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

La présentation de ce document a été commentée point par point.

Par courriel du 3 décembre 2025, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de la mairie de Crest-Voland joint en annexe au présent rapport.

Les réponses du Maître d'ouvrage ont été intégrées dans le présent rapport, dans lequel le commissaire enquêteur a ensuite ajouté quelques commentaires uniquement destinés à préparer les conclusions motivées et l'avis qui lui sont demandés.

Afin d'éviter des redondances inutiles, le compte rendu ci-dessous reproduit intégralement, et sous la même nomenclature que celle du PV de synthèse nonobstant un ordre différent, l'ensemble des questions recensées avec, pour chacune d'elle et de façon distinctive par couleur :

- La synthèse des observations du public ou des PPA retenues par le commissaire enquêteur,
- Un éventuel commentaire du commissaire enquêteur sous forme de complément recueilli, question ou suggestion
- La réponse du Maître d'Ouvrage sur chaque thématique évoquée sachant que le mémoire en réponse qu'il a adressé au commissaire enquêteur est intégralement joint aux annexes au présent rapport
- Une observation complémentaire du commissaire enquêteur préparant ses conclusion et avis motivé

5.5.3. Observations classées par thème

5.5.3.1 Contributions relatives à la procédure

8 contributions s'étonnent de la procédure de modification du PLU en cours, que ce soit dans sa pertinence ou dans son calendrier. À noter que la contribution n° 1 revendique 103 adhérents.

L'établissement d'un nouveau PLU alors qu'un appel du jugement du 14 avril 2024 est pendant devant la Cour d'appel administrative de Grenoble, nécessite quelques clés de compréhension complémentaires.

De même, l'incertitude relative à l'issue des élections municipales proches interroge ces contributions.

Commentaire du commissaire enquêteur : pas de commentaire complémentaire

Réponse de la commune :

La modification N°1 du PLU a principalement pour objet de se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 24 avril 2024, en élaborant de nouvelles dispositions se substituant à celles annulées par ce jugement.

La quasi-totalité des contributions font grief à la Commune d'avoir élaboré de nouvelles dispositions, sans attendre l'issue de la procédure d'appel.

MAIS LA COMMUNE NE PEUT FAIRE AUTREMENT QUE RESPECTER LA LOI.

Or, la Loi et précisément l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme impose à la commune d'élaborer sans délais les nouvelles dispositions applicables à la partie du territoire concerné par l'annulation (annonce faite notamment par la lettre d'information communale de MAI 2024).

Dans le cadre de la modification N°1, le secteur Logère destiné à la réalisation de lits touristiques (Ubt) voit son périmètre réduit par rapport au périmètre initialement fixé dans le PLU de 2020, l'autre partie est classé en Nls, ce qui permet de préserver encore plus la zone du front de neige et d'activité d'été et de loisirs et donc ce qui est censé répondre à une préoccupation exprimée dans un certain nombre de contributions.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : la réponse de la commune légitime le bien-fondé de la procédure mise en œuvre, qui ne résulte que d'une obligation légale. C'est pour sécuriser le secteur La Logère que la commune n'a pas attendu le résultat de l'appel, celui-ci n'étant en outre pas suspensif.

5.5.3.2 La zone AU de la Logère

C'est la partie du PLU qui suscite le plus d'interrogations, d'incertitudes ou d'oppositions. Sur 29 contributions reçues, elle est mentionnée 22 fois. À noter que la contribution n° 1 revendique 103 adhérents.

Le classement en zone AU induit une forte incertitude car il préfigure aux yeux des contributeurs une perspective assurée de classement en Ubt et une édification immobilière qui suscite des préoccupations de nature multiple :

- Densification non-pertinente de l'habitat en centre village
- Perte du caractère familial de la station
- Problèmes de parking assurés
- Perte de la vue depuis les appartements de la résidence La Logère
- Devenir de l'alignement commercial de la voie privée
- Implantation libre par rapport aux limites séparatives
- Nature et taille des constructions projetées

La plupart des observations formulées se retrouvent d'ailleurs peu ou prou dans les autres thèmes abordés. On pourrait presque dire qu'à l'exception des 2 contributions concernant le lieu-dit « Mur Blanc », elle se retrouve dans la totalité des autres.

Alors même qu'il semble clair dans l'esprit des responsables municipaux que toute évolution éventuelle de la zone AU la Logère est assujettie à une nouvelle modification du PLU, cette certitude est loin d'être partagée avec les contributeurs. On peut sans doute en rechercher la cause dans plusieurs sources, présentées ci-après comme autant d'hypothèses susceptibles d'expliquer l'écart d'interprétation mais en aucun cas comme justification légitime :

L'article R151-20 du code de l'urbanisme

N'interdisant pas stricto sensu la construction en zone AU, il dispose en effet que :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

À ce titre, la zone AU La Logère classée ainsi pour être *de facto* « gelée » en l'état dans le nouveau PLU se trouve *de jure* « destinée à l'urbanisation ».

L'avis conforme de la MRAE

Il semble considérer que la conversion d'Ubt en AU de la zone La Logère suffit à différer la constructibilité de cette zone à hauteur de 300 lits et, par voie de conséquence, à lever la contrainte qui pèse sur la ressource en eau, permettant ainsi que les autres projets de lits supplémentaires en zone UB par exemple, soient développés. L'avis ne se prononçant pas sur les zones UA ou UB, ni sur la chronologie ou le calendrier de la production de lits supplémentaires, il pourrait ouvrir la voie à ce que le développement s'amorce plutôt sur le secteur de La Logère à hauteur et en substitution de constructions autorisées sur les autres secteurs, avant que la contrainte globale n'apparaisse.

La pièce n°3 du PLU en cours traitant des OAP

La notice de présentation du présent projet indique pour la zone AU La Logère ;

« Cette zone n'a pas de règlement propre mais dispose d'Orientations d'Aménagement et de Programmation définissant les conditions d'aménagement et d'équipement (pièce n°3 du PLU). Les constructions sont autorisées dans le cadre des prescriptions prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation et à condition d'être compatibles avec elle. »

Elle laisse ainsi penser que la pièce n°3 du PLU en cours conserve sa validité dans le projet présenté, d'autant que l'existence d'une OAP sur cette zone, nonobstant la réduction de son périmètre, s'inscrit dans le cadre de l'article R151-20 du Code de l'urbanisme susmentionné. Elle mentionne l'autorisation de constructions.

Le schéma graphique en haut de la page 23 de la notice de présentation

Il semble interpellé par le dernier paragraphe de la page indiquant :

« L'évolution de l'OAP 1 vient conforter la volonté des élus de conforter l'offre d'hébergement touristique et commerciale au cœur de village et d'optimiser les stationnements »

Dont il ne se séduit sans doute pas immédiatement que ce confortement peut s'adresser à l'hôtel existant « le Mont Bisanne » de l'autre côté de la rue plutôt qu'à des extensions sur la zone AU.

Mais rien ne renvoie à « l'optimisation des stationnements ».

Commentaire du commissaire enquêteur : la commune aurait sans doute tout intérêt à être la plus précise possible par rapport à l'évolution de la zone et à ne pas laisser planer d'incertitude, notamment sur l'impérieuse condition de passer par une nouvelle modification du PLU pour toute évolution de la zone AU La Logère, au plan des constructions ou de l'aménagement de quelque nature qu'il soit.

Ainsi, les questions de parking, de distances par rapport aux limites séparatives, de compatibilité entre la création d'un alignement commercial le long de la voie communale et le maintien de celui le long de la voie privée jouxtant la copropriété La Logère ne se poseraient plus dans le présent cadre et tout doute serait levé, au moins à court terme. Par ailleurs, les contraintes croisées du SCoT ou de la ressource en eau par exemple sont-elles de nature à fournir un cadre plus précis sur les évolutions susceptibles d'être envisagées ? La rétroaction de l'évolution de la zone AU La Logère sur la copropriété du même nom est néanmoins indéniable et suscite de nombreuses questions. De façon plus globale, il apparaît la demande d'une prise en considération plus « systémique » des évolutions de cette zone AU dans le cadre de l'aménagement global de la commune et de la construction de 1 000 lits touristiques supplémentaires.

Réponse de la commune :

À titre préliminaire, il me semble nécessaire de préciser qu'il n'existe à ce jour aucun projet d'urbanisation du secteur Logère.

Le PLU approuvé en octobre 2020 a défini 3 secteurs pour le développement de l'offre d'hébergements touristiques :

- L'OAP 1 secteur Logère
- L'OAP 2 secteur Combloux
- L'OAP 3 secteur sous le village

Au début du mandat actuel le conseil municipal a décidé de temporiser l'urbanisation du secteur Logère et n'a pas changé de stratégie à ce jour.

Il me semble qu'un grand nombre de contributeurs ont cru que la modification N°1 du PLU est motivée par l'existence d'un projet, alors qu'il n'en est rien. La modification est principalement motivée par l'obligation de se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble et afin que la zone Ubt de l'OAP N°1 ne devienne soumise aux dispositions du RNU.

Il est important de noter que la modification concerne toutes les zones Ubt et non pas que la Logère.

L'objectif des élus est en effet, que le secteur Logère ne soit pas soumis aux dispositions du RNU mais également que toutes les zones Ubt déjà construites puissent avoir un règlement permettant de renforcer les hébergements touristiques marchands et les hôtels. Cette démarche vient conforter la volonté initiale de préserver l'activité touristique de la commune.

Comme l'expose très clairement l'avis de la MRAE le projet de modification a en particulier pour objet :

- « de créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées par le jugement du TA de Grenoble, au sein des sites d'hébergements existants Mont Bisanne et Caprice des Neiges en vue de préserver leur caractère d'hébergements touristiques marchands ;

- de reclasser la zone Ubt du secteur Logère d'une surface de 6 847 m² en zone à urbaniser AU pour 3 683 m² et en zone naturelle équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives (été et hiver) de loisirs et à la pratique du ski alpin Nls pour 3 164 m²... »

Dans le cadre de la modification N°1, le secteur Logère destiné à la réalisation de lits touristiques (Ubt) voit son périmètre réduit par rapport au périmètre initialement fixé dans le PLU de 2020 (de 6 847 m² à 3 683 m²), l'autre partie est classé en Nls pour 3 164 m², ce qui permet de préserver encore plus la zone du front de neige et d'activité d'été et de loisirs et donc ce qui est censé répondre à une préoccupation exprimée dans un certain nombre de contributions.

Il est d'ailleurs étonnant que les contributeurs n'aient pas relevé cette réduction très conséquente de la surface à urbaniser et l'augmentation parallèle de la surface dédiée aux activités de loisirs été / hiver (+ 3 164 m²)

Je concède que nous n'avons peut-être pas suffisamment insisté sur cette question, de même que le classement de la zone de La Logère en AU stricte n'a peut-être pas suffisamment été exposé dans la notice de présentation, même si ce classement est énoncé en page 19 de la notice, ce qui peut expliquer les incompréhensions de certaines contributions.

Non seulement il n'existe aucun projet sur le secteur Logère, mais au surplus l'urbanisation du secteur Logère dédié aux lits touristiques ne pourra pas intervenir à court terme, du fait de son classement en zone AU Stricte.

Ce classement en zone AU stricte a été décidé par les élus en raison de l'insuffisance de la ressource en eau, car l'urbanisation du secteur ne pourra être autorisée qu'après sécurisation de la ressource en eau.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : La réponse de la commune établit clairement et sans ambiguïtés l'absence de tout projet d'aménagement du secteur AU de la Logère qui serait rendu possible par la présente modification du PLU avant la sécurisation de la ressource en eau.

5.5.3.3 Contributions relatives à la ressource en eau

Alertées par les informations reçues de l'autorité environnementales et Arlysère agglomération, 9 contributions s'inquiètent pour cette problématique. À noter que la contribution n° 1 revendique 103 adhérents.

La question se pose tout à la fois pour la fragilisation de l'existant concernant le changement climatique que pour le développement d'équipements touristiques nouveaux.

Commentaire du commissaire enquêteur : pas de commentaire complémentaire

Réponse de la commune :

Sur cette question, l'avis de la MRAE ne comporte de mon point de vue aucune ambiguïté et est conforté par celui de la DDT.

Le classement en zone AU stricte du secteur Logère suffit à différer l'urbanisation de cette zone dans l'attente de la sécurisation de la ressource en eau. C'est en raison de ce classement que la MRAE et la DDT ont émis un avis conforme au projet de modification N°1 du PLU.

Vous semblez considérer que l'article R151-20 du code de l'urbanisme et en particulier l'alinéa 2 de cet article n'interdirait pas stricto sensu la construction en zone AU.

Certes une zone AU est une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, mais en l'espèce le second alinéa de l'article R151-20 du code de l'urbanisme n'est pas applicable en raison de l'insuffisante ressource en eau.

Le classement en zone AU stricte résultant de l'insuffisance de la ressource en eau, ce n'est pas le second alinéa de l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme qui s'applique, mais le 3^e alinéa qui dispose :

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone »

En tant que de besoin, c'est aussi l'analyse de la MRAE qui expose :

« Considérant que s'agissant du secteur de développement touristique de la Logère prévoyant la création d'au moins 300 lits touristiques neufs, le reclassement en zone AU permet de différer l'urbanisation vers le moyen terme, de conditionner sa constructibilité à la réalisation de travaux de sécurisation de la ressource en eau et de subordonner la réalisation du projet touristique à une évolution ultérieure du PLU dans un contexte où les éléments du bilan besoins ressource en eau potable doivent être consolidés par le gestionnaire du réseau (communauté d'agglomération Arlysère) »

Par conséquent, l'urbanisation du secteur Logère, destiné à la réalisation de lits touristiques ne pourra intervenir tout d'abord qu'après sécurisation de la ressource en eau et ensuite qu'après une procédure de modification ou de révision du PLU.

C'est à l'occasion de cette procédure de modification ou de révision que les élus en fonction à ce moment apporteront tous compléments ou modifications sur les thématiques périphériques exprimées dans les contributions.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur précise qu'il a seulement cherché à comprendre les craintes et doutes exprimés par les contributeurs en évoquant plusieurs hypothèses et en s'interrogeant sur les raisons qui avaient amené de nombreux contributeurs à considérer que la modification présentement proposée du PLU conduisait malgré tout à ouvrir des possibilités d'aménagement de la zone AU La Logère. La commune réaffirme ici sans ambiguïtés que tout projet de réalisation de lits touristiques ne pourra intervenir qu'après sécurisation de la ressource en eau suivie d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

5.5.3.4 Contributions relatives l'aménagement et au règlement

Plus généralement et par extension, les questions sur la zone AU La Logère renvoient au règlement écrit. Présente dans 16 contributions sous diverses formes, la question de la cohérence du règlement est en effet posée.

La crainte exprimée est une « bétonnisation » de la commune lui faisant perdre son caractère traditionnel et familial. La zone AU La Logère en est emblématique mais d'autres préoccupations s'y expriment (village dortoir, compatibilité parkings / résidences de tourisme, effet de la télécabine sur les flux, etc.).

La perception de vision imprécise sur les futurs aménagements de la commune qui seraient rendus possibles par la présente modification est d'abord liée au fait que ce n'est pas l'objet de celle-ci.

S'y rajoute probablement le fait que les pièces complètes modifiées du règlement écrit ne seront fournies que lors du dossier d'approbation et que la notice de présentation fait référence aux OAP décrites dans la pièce 3 du règlement en vigueur. La description des modifications du règlement AU en pages 21 à 23 de la notice de présentation, issue de la modification de dossiers antérieurs, peut présenter quelques difficultés de compréhension et d'interprétation.

Commentaire du commissaire enquêteur : le statut de la zone AU au regard de toute construction ne peut rester dans l'ambiguïté. Il y a une exigence de meilleure clarté et de cohérence qui s'exprime.

Réponse de la commune :

Il n'existe pas de projet défini ou prédéfini mais la zone AU, idéalement située au cœur du village permet de limiter la consommation d'ENAF dans une logique de sécurisation foncière et de limiter les déplacements motorisés.

L'insertion paysagère, urbaine et architecturale, fera très probablement l'objet d'une étude de programmation urbaine et d'urbanisme pré-opérationnel afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Comme rappelé ci-dessus, ce sera à l'occasion de la procédure de modification ou de révision, nécessairement préalable à l'urbanisation du secteur, que les élus en fonction à ce moment apporteront tous compléments ou modifications sur les thématiques périphériques exprimées dans les contributions.

Le projet devra être compatible avec les objectifs de l'OAP n°1 :

- conforter l'offre commerciale ;
- renforcer le maillage piéton entre les différents hameaux et le chef-lieu ;
- favoriser la création de lits chauds durables et de qualité ;
- optimiser les stationnements publics avec ceux dédiés aux lits touristiques ;
- préserver les caractéristiques paysagères et architecturales.

Ce sont les élus qui seront en fonction lors de la modification ou de la révision qui décideront, en fonction des besoins et des attentes du moment, des modalités d'urbanisation du secteur en définissant en particulier les implantations par rapport aux limites séparatives et les questions relatives au stationnement.

Comme exposé dans un certain nombre de réponses à contributions, le conseil municipal a complètement conscience de la nécessité de préserver, voire de développer les solutions de stationnements et de mobilités.

C'est dans cet esprit que parmi les adaptations de l'OAP 1, il est prévu de mutualiser les parkings publics avec les stationnements qui seront inhérents à la création de lits touristiques (ce qui n'était pas prévu auparavant).

D'une façon plus générale, plusieurs solutions pour développer les stationnements et les mobilités sont actuellement à l'étude.

Une autre des adaptations de l'OAP est de compléter le linéaire commercial en front de rue et en front de neige.

L'objectif communal est de conforter la centralité commerciale sur l'axe majeur du chef-lieu et autour du front de neige d'une part et d'encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration, sinon le risque existe que la commune devienne une cité dortoir sans offre commerciale, ce qui serait préjudiciable pour tous.

Nous partageons l'avis de la CCI sur la nécessité de préserver l'équilibre économique du centre bourg.

Il appartiendra aux élus qui seront en fonction à l'époque à laquelle pourra intervenir l'urbanisation du secteur Logère, de se prononcer sur l'alignement commercial en front de rue de la zone AU et ce, en fonction aussi des attentes et besoins, lesquels peuvent évoluer dans le temps.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : la commune donne une vision plus complète des projets d'aménagement en réflexion et réaffirme ici s'il en était besoin, l'assujettissement de tout aménagement à venir du secteur Logère à la modification ultérieure du PLU.

5.5.3.5 Contributions relatives aux parkings

La cohérence du projet envisagé au regard des places de parking rejoint celle de l'aménagement de la zone AU La Logère, mais elle est évoquée plus explicitement dans 9 contributions. Des craintes se font jour avec la construction d'habitats nouveaux alors même que des problèmes de parking existent déjà actuellement.

Aucune information n'est donnée sur la possibilité d'aliéner, même à terme, le parking présent sur la zone AU La Logère sans un grave préjudice de places de stationnement dans la commune.

La question des places de stationnement en centre bourg en lien avec les éventuelles perspectives de développement touristique est clairement posée.

Commentaire du commissaire enquêteur : la présentation semble évoquer la substitution de 50 places de parking à celles existant actuellement. La lisibilité d'un éventuel parking souterrain et de l'accès éventuel aux éventuels commerces de la copropriété La Logère n'apparaît pas clairement probablement parce que rien n'est envisagé à court terme dans le cadre de cette modification du PLU. Ces craintes rejoignent les doutes persistants émis par ailleurs.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : la commune n'apporte pas ici de réponse explicite, la question ne se posant que dans le cadre de la modification ultérieure du PLU.

5.5.3.6 Contribution relative au lieu-dit « Mur Blanc »

Formulée sous forme de question ou de bonne compréhension, cette contribution expose une analyse interrogative d'un développement potentiel.

Commentaire du commissaire enquêteur : il serait intéressant d'avoir un éclairage sur la faisabilité du projet présentée, notamment dans sa compatibilité avec le SCoT et son intégration éventuelle dans les OAP, ou son impact sur la ressource en eau.

Réponse de la commune :

La modification graphique du zonage UB au mur blanc a pour unique objet de corriger une erreur, la voie d'accès ayant été classée en AP, ce qui signifie que la remise en état de la route ne serait pas possible.

Cette modification est nécessaire pour la mise en œuvre du projet de déplacement du Centre Technique Municipal au lieudit les Praz et la réalisation d'un projet immobilier à la place du CTM.

Ce projet ne concerne pas des lits touristiques et n'entre donc pas dans la comptabilisation des 1 000 lits prévus par le PLU.

Afin de respecter le PLU, le projet sur cette parcelle prévoit un certain nombre de places de stationnements qui seront enterrées sur 2 niveaux pour ne pas dénaturer l'intégration de la construction et afin de limiter l'impact visuel.

Ce projet est financièrement opportun pour la commune, dont il convient de rappeler qu'elle voit les dotations de l'État diminuer fortement.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : La réponse de la commune est explicite.

6. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – AVIS DES PPA

Le commissaire enquêteur a souhaité connaître les suites qui seront données par la Commune aux observations qui ont été formulées dans cette enquête par les personnes Publiques Associées (PPA) au titre de l'Art. L.153-16 du code de l'urbanisme.

Les observations éventuelles à suivre du commissaire enquêteur ne sont qu'un avis de forme sur la réponse apportée et ne sont en aucun cas une éventuelle appréciation sur le fond de l'avis des PPA.

6.1.1. CCI Savoie

La CCI Savoie a, par courrier du 16 septembre 2025 complétant son courrier du 24 mars 2025 en annexe du dossier de consultation, rendu un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune de Crest-Voland.

Elle a toutefois attiré l'attention de la commune sur la nécessité de préserver l'équilibre économique du centre bourg en appelant à privilégier une densification et un resserrement de l'offre commerciale au centre bourg tout en veillant à la complémentarité de toute nouvelle offre avec les commerces et services existants.

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur souhaite savoir s'il existe une réflexion sur le devenir de cet avis, notamment au regard de la compatibilité ultérieure d'un alignement commercial en front de rue de la zone AU La Logère avec celui en pied d'immeuble La Logère. L'édification éventuelle du premier suppose-t-il à terme la suppression du second ?

Réponse de la commune :

Il a été répondu ci-dessus à la question relative à l'avis favorable de la CCI.

En ce qui concerne l'observation d'Arlysère, il convient de préciser que le PLU a prévu 3 OAP destinées au développement de l'offre d'hébergements touristiques.

La somme de ces 3 OAP ne peut produire plus de 1 000 lits touristiques, étant observé qu'à ce jour il n'en a, malheureusement été créé aucun.

Le projet tel que celui dénommé MUR BLANC n'entre pas en comptabilisation puisqu'il ne s'agit pas de lits touristiques.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : La réponse de la commune est explicite.

6.1.2. Arlysère Agglomération

Par courrier du 6 avril 2025, Arlysère Agglomération conseille à la commune de réévaluer ses « capacités approximatives » de lits afin de les faire correspondre à 1 000 lits maximum conformément au PADD, qui s'aligne sur le SCoT.

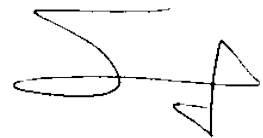
Commentaire du commissaire enquêteur : cette « réduction » est-elle susceptible de donner quelques indications d'évolution des constructions sur les diverses OAP, notamment la n°1, ainsi que sur le lieu-dit « Mur Blanc » ?

Réponse de la commune :

Observation complémentaire du commissaire enquêteur : La commune n'apporte pas ici de réponse individualisée mais la question a été traitée supra.

Annecy, le 7 décembre 2025

Le commissaire enquêteur



Pascal GUY

7. PIECES ANNEXES ET DOCUMENTS ASSOCIES

7.1. Pièces annexes

Seuls sont joints en pièces annexes à ce rapport les documents cités qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête :

- Verbatims des contributions déposées sur le registre dématérialisé et leurs annexes
- Mémoire en réponse de la commune de Crest-Voland aux questions évoquées par les contributeurs
- Procès-verbal de synthèse des observations du public avec sa lettre d'accompagnement signée du récipiendaire

7.2. Documents associés

Pour mémoire, pièces figurant dans le dossier d'enquête remis à l'autorité organisatrice de cette enquête avec le présent rapport (dossier d'enquête au siège de celle-ci) :

- Registre d'enquête publique du siège de l'enquête, 93 place du Bouloz 73590 Crest-Voland
- Arrêté n° 2025-040 de Prescription de la modification n°1 du PLU de Crest-Voland du 15 juillet 2025
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la modification n°1 du PLU de Crest-Voland n° 2025-060 du 23 septembre 2025
- Délibération n° 2025-10D03 du 1^{er} octobre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
- Notice de présentation (76 pages)
- Jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 24 avril 2024 (15 pages)
- Schéma directeur eau potable – extrait bilan besoin ressources (40 pages)
- Avis de la MRAE (8 pages)
- Avis des PPA (13 pages)
 - o Département de la Savoie (1 page)
 - o CCI Savoie (3 pages)
 - o INAO (2 pages)
 - o DDT Savoie (3 pages)
 - o Arlysère agglomération
- Publications d'information légale (5 pages en fin d'enquête)

8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Après les pièces annexes et avec une pagination autonome